

## Arrêt

**n° 285 295 du 24 février 2023**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. OMARI**  
**Rue de Rotheux 39**  
**4100 SERAING**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 juillet 2020, par M. X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 mai 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 juillet 2020 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 278 154 du 30 septembre 2022.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me F. OMARI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante est arrivée sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

Le 29 octobre 2018, elle a introduit une première demande de carte de séjour de plus de trois mois en sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant qu'autre membre de la famille de M. [B.] de nationalité espagnole. Cette demande a été refusée par la partie défenderesse par une décision datée du 16 avril 2019.

Le 31 octobre 2019, elle a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de plus de trois mois en la même qualité.

Le 6 mai 2020, statuant sur cette demande, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui a été notifiée le 4 juin 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 31.10.2019, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille à charge de [B.] ([...]), de nationalité espagnole sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, **sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union** ». Or, d'une part, la qualité « à charge » de la personne concernée par rapport à celle qui lui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de manière satisfaisante. En effet, l'intéressé a bénéficié de cinq virements financiers (du 08/01/2019, du 09/04/2019, du 25/06/2019, du 03/08/2019, et du 05/09/2019) envoyés au Maroc de la part du ménage de l'ouvrant droit. Il y a lieu de constater que l'intéressé avait déjà introduit une première demande de regroupement familial sur la même base de celle-ci en date du 29/10/2018. Elle avait été refusée le 16/04/2019. En conséquence, ces virements qui datent d'après la première demande ne peuvent pas être considérés comme une preuve d'une véritable prise en charge dans le pays d'origine. Par ailleurs, l'attestation de non-imposition à la TH-TSC (datée du 10/12/2018) n'établit pas que la personne concernée est sans ressource dans son pays d'origine ou que ses ressources sont insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins, mais permet tout au plus d'établir que la personne concernée n'est pas imposée en matière de taxe à l'habitation et des services communaux.*

*D'autre part, la déclaration sur l'honneur du père de l'intéressé du 23/10/2018 déclarant que l'intéressé et l'ouvrant demeure avec lui à la même adresse ne prouve d'une manière probante que l'intéressé faisait **partie du ménage** du regroupant dans son pays de provenance. En effet, cette déclaration est vague et ne précise pas la période de cette cohabitation au Maroc. Il y a lieu de constater que l'ouvrant droit réside en Belgique depuis 2002. Cette cohabitation est donc trop ancienne.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.*

*Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez [le requérant];*

*Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 ;*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (sic) jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à*

*un autre titre: la demande de séjour introduite le 31/10/2019 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 58 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Elle cite le prescrit des dispositions ainsi visées et expose qu'il résulte des articles 42 de la loi du 15 décembre 1980 et 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 susmentionné que la décision faisant suite à une demande de séjour fondée sur l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, doit être prise dans les six mois à partir de la demande et qu'à défaut, « *une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* » doit être délivrée. Elle cite un arrêt n°231 698 du 23 janvier 2020 du Conseil de céans à ce propos.

Elle fait valoir qu'elle a introduit sa demande le 31 octobre 2019 et que la décision attaquée a été prise le 6 mai 2020, soit plus de six mois après la demande en sorte que les dispositions visées au moyen ont été violées.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la « *violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire* ».

Elle expose des considérations théoriques concernant l'obligation de motivation formelle.

Elle fait grief à la partie défenderesse de lui avoir remis une décision incomplète qui ne lui permet pas de connaître et, donc, de comprendre l'intégralité du raisonnement et des motifs de cette dernière.

Elle invoque avoir demandé à son administration communale de lui transmettre une copie intégrale de l'acte attaqué et qu'il lui a été renvoyé le même document soit une décision incomplète.

Elle estime que la motivation est incomplète et insuffisante.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation « *de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 47/3 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 58 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de la règle de bonne administration, du droit d'être entendu* ».

Elle cite le prescrit des articles 47/1, 2°, et 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité et se réfère à de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne quant au caractère « *à charge* ».

2.3.1. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé que « *les cinq virements produits [...] ne sont pas suffisants et qu'ils ne peuvent être considérés comme une véritable preuve de prise en charge car ils datent d'après la première demande de regroupement familial* » et que « *l'attestation [se son] père [...] ne peut être retenue et qu'en tout état de cause, la*

*cohabitation entre le requérant et son oncle serait trop ancienne* ». Elle soutient que les dispositions n'indiquent nullement « *combien de temps avant le regroupant et le regroupé devraient avoir cohabité* », ni « *le nombre de virements nécessaires pour qu'ils soient pris en compte* », ni « *la date des virements ou la période à laquelle la prise en charge a commencé avant la demande de regroupement familial* ». Elle estime que la partie défenderesse a ajouté « *des conditions de temps et de durée* » et « *[a] rend[ue] l'application des dispositions législatives plus strictes* » en sorte qu'elle n'a pas « *correctement examiné et pris en compte les pièces déposées* » et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.3.2. Dans une deuxième branche, elle expose que l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité « *prévoit que la demande est adressée à l'administration communale selon un modèle figurant à l'annexe 19ter* », que ledit modèle ne précise nullement les documents qui doivent être produits par le demandeur mais que « *le Bourgmestre ou son délégué peut demander des documents supplémentaires à l'appui de la demande* ».

Elle soutient que « *[s]il était considéré que déposer 5 virements bancaires étaient insuffisants (sic), il aurait pu [lui] être demandé [...] de compléter sa demande* » à cet égard mais également à propos du fait qu'elle « *ne dispose pas des ressources pour couvrir ses besoins* ».

Elle précise qu'elle « *avait confiance en [la partie défenderesse] et pensait donc légitimement qu'on lui demanderait de compléter son dossier si celui-ci n'était pas suffisant* » et lui reproche de l'avoir « *laissé(e) dans la fausse croyance que son dossier était en ordre et que les documents déposés étaient suffisants* ».

2.3.3. Dans une troisième branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé son droit à être entendue. Elle se réfère à de la jurisprudence du Conseil de céans et fait valoir que, si elle avait été entendue, elle aurait pu « *donner des précisions sur son mode de vie au Maroc, sur le fait qu'elle ne disposait pas [elle]-même des ressources, [sur] comment son oncle subvenait et subvient à ses besoins* », soit les informations qui manquaient à la partie défenderesse qui a considéré que celles produites étaient insuffisantes.

Elle soutient que la partie défenderesse en « *s'abstenant de [lui] réclamer éventuellement des pièces complémentaires [...], en écartant des pièces en estimant qu'elles ne sont pas actuelles, en imposant des conditions plus strictes par rapport aux dispositions légales et en s'abstenant [de l'] entendre [...] [a] vio[lé] les dispositions et principes visés au moyen* ».

### **3. Discussion.**

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que l'article 47/2 de la loi du 15 décembre 1980 indique que « *sans préjudice* » des dispositions du chapitre Ibis relatif aux autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union, « *les dispositions du chapitre I relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis sont applicables aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1* ».

L'article 42, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011, repris dans le chapitre I<sup>er</sup>, prévoit en son premier alinéa que « *le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens. La reconnaissance tient compte de l'ensemble des éléments du dossier* ».

L'article 58 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 susvisé stipule que : « *A l'exception de l'article 45, les dispositions du chapitre Ier relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis, de la loi, sont applicables aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1, de la loi. Toutefois, le Ministre ou son délégué favorise leur entrée et leur séjour sur le territoire du Royaume et ce, à l'issue d'un examen individuel et approfondi de leur demande* ».

3.1.2. Le premier moyen est pris de la violation des articles 42 de la loi du 15 décembre 1980 et 52, §4, de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981, en ce que la partie défenderesse a statué au-delà du délai de six mois prévu par la première disposition citée.

3.1.3. La partie défenderesse reconnaît que la décision a été prise plus de six mois après l'introduction de la demande, mais soutient que l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 rappelle le caractère déclaratif du titre de séjour délivré dans le cadre d'un regroupement familial, que cette reconnaissance n'a lieu que lorsque les conditions du séjour sont réunies et non pas par le seul écoulement d'un délai de six mois. Elle invoque qu'il résulte de l'arrêt Diallo c. Etat belge rendu par la CJUE le 27 juin 2018 que la partie requérante ne justifierait pas d'un intérêt à son argument car, en cas d'annulation de l'acte attaqué, la partie défenderesse ne sera pas tenue de lui délivrer une carte de séjour sans que les conditions du séjour soient vérifiées. Elle souligne que la partie requérante ne réunit pas en l'espèce les conditions prévues par l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier d'un tel droit au séjour. Elle se réfère encore à cet égard à l'arrêt n° 247.652 du Conseil d'Etat.

3.1.4. Le Conseil rappelle que l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas lui-même de sanction en cas de non-respect du délai qu'il prévoit pour statuer sur la demande. Seul l'article 52, § 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 stipule que ce non-respect est sanctionné par l'octroi d'une autorisation de séjour.

Or, l'article 58 du même arrêté royal, s'il rappelle dans une première partie que les dispositions du chapitre I<sup>er</sup>, relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, sont applicables aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1 de la même loi (à l'exception de son article 45), indique ensuite ceci : « Toutefois, le Ministre ou son délégué favorise leur entrée et leur séjour sur le territoire du Royaume et ce, à l'issue d'un examen individuel et approfondi de leur demande » (le Conseil souligne).

Cette seconde partie du texte de l'article 58 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 induit dès lors une restriction à l'application aux autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union des dispositions du chapitre I<sup>er</sup> applicables aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union, en ce qu'il exige qu'il soit statué, sur leur entrée ou sur leur séjour, à l'issue d'un examen individuel et approfondi, dérogeant ainsi à l'article 52, §4, du même arrêté royal qui prévoit l'octroi d'une autorisation de séjour sans qu'un tel examen soit réalisé, lorsque le délai de six mois stipulé à l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas été respecté.

Il convient de préciser que cette dérogation n'entre nullement en contradiction avec l'article 47/2 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que cet article prévoit que les dispositions du chapitre I<sup>er</sup> de la même loi, relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union, visés à l'article 40bis, sont applicables aux autres membres de la famille, dès lors que la sanction litigieuse n'est pas prévue par l'une de ces dispositions légales.

L'article 58 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 fait dès lors échec à l'application de la sanction stipulée à l'article 52, §4, du même arrêté aux autres membres de famille d'un citoyen de l'Union européenne.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mais également de l'article 58 du même arrêté.

3.1.5. S'agissant de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater qu'en statuant au-delà du délai de six mois stipulé par cette disposition, la partie défenderesse a violé celle-ci.

Cependant, la partie défenderesse a considéré en l'espèce que le requérant ne remplissait pas les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois, en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Or, comme constaté ci-après, cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Partant, elle n'a pas intérêt au moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le Conseil

n'aperçoit pas en quoi une annulation de cette décision, qui permettrait à la partie défenderesse d'adopter une même décision fondée sur des motifs identiques, pourrait présenter le moindre avantage pour la partie requérante.

En conséquence, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à son premier moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, en sorte qu'il doit être considéré comme irrecevable quant à ce.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil observe que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de lui avoir remis une décision incomplète qui ne lui permet pas de connaître et donc de comprendre l'intégralité du raisonnement et des motifs de cette dernière.

Le Conseil relève que la partie défenderesse a communiqué au greffe, le 20 juillet 2022, une version complète de l'acte querellé, lequel a été versé au dossier de la procédure, et qu'il a été permis à la partie requérante d'en prendre connaissance suite à l'arrêt n° 278 154 du 30 septembre 2022 par lequel les débats en la présente cause ont été rouverts. Le Conseil observe encore que la partie requérante n'a fait valoir aucune observations à ce propos à l'audience.

Force est de constater que le deuxième moyen manque en fait dès lors que l'acte attaqué transmis au Conseil en date du 20 juillet 2022 est complet et qu'il était loisible à la partie requérante d'en prendre connaissance.

3.2.2. Par conséquent, le deuxième moyen ne peut être accueilli.

3.3.1. Sur le troisième moyen, en ses trois branches réunies, le Conseil observe à titre liminaire que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif* » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

Force est dès lors de constater que le troisième moyen en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration » ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.3.2. Sur le reste du troisième moyen, en sa première branche, le Conseil rappelle que pour satisfaire aux obligations de motivation formelle auxquelles la partie défenderesse est tenue en vertu des dispositions dont la partie requérante invoque la violation en termes de moyen, l'autorité administrative doit uniquement veiller à ce que sa décision soit libellée de manière à permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que ladite autorité ne soit tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 47/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que les autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union, visés à l'article 47/1, 2°, de la loi précitée, applicable à la situation revendiquée par la partie requérante, « [...] doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage. Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié ».

L'exposé des motifs de la loi modificative du 19 mars 2014 se réfère à l'arrêt Rahman du 5 septembre 2012, par lequel la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE ») a rappelé que « le législateur de l'Union a établi une distinction entre les membres de la famille du citoyen de l'Union définis à l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, qui bénéficient, dans les conditions énoncées dans cette directive, d'un droit d'entrée et de séjour dans l'État membre d'accueil dudit citoyen, et les autres membres de la famille visés à l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, sous a), de la même directive, dont l'entrée et le séjour doivent uniquement être favorisés par cet État membre » (Doc. Parl., Ch., 53, 3239/001, Exp. Mot., p. 21. ; CJUE, 5 septembre 2012, Rahman, Aff. C-83-11). Dans l'arrêt susmentionné, la Cour de justice a notamment dit pour droit que « [...] pour relever de la catégorie des membres de la famille «à charge» d'un citoyen de l'Union visée à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38, la situation de dépendance doit exister dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, et cela à tout le moins au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge » et que « [...] les États membres peuvent, dans l'exercice de leur marge d'appréciation, imposer des exigences particulières tenant à la nature et à la durée de la dépendance, pourvu que ces exigences soient conformes au sens habituel des termes relatifs à la dépendance visée à l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, sous a), de la directive 2004/38 et qu'elles ne privent pas cette disposition de son effet utile » (considérants 35 et 40).

Il résulte de ce qui précède qu'il convient de comprendre la notion « à charge » au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE, dans son sens habituel, soit résultant d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le citoyen de l'Union ayant fait usage de la liberté de circulation (voir CJUE, 9 janvier 2007, Aff. C1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

L'article 3 de la directive 2004/38 définit ses bénéficiaires de la manière suivante :

« 1. La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent.

2. Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'État membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes:

a) tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, ou lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné;

b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée » (le Conseil souligne).

Cet article précise que l'État membre d'accueil entreprend un examen approfondi de la situation personnelle et motive tout refus d'entrée ou de séjour visant ces personnes.

Il s'ensuit qu'en tant qu'« autre membre de famille », la partie requérante devait établir qu'elle était, dans son pays de provenance, à charge du citoyen de l'Union concerné ou qu'elle faisait partie du ménage de ce dernier.

En l'espèce, le Conseil relève que la décision attaquée est fondée en substance sur la considération selon laquelle la partie requérante, d'une part, n'a pas prouvé de manière suffisante sa qualité « à charge », étant donné qu'elle n'a pas suffisamment démontré l'insuffisance de ses ressources au pays d'origine, ni qu'elle a bénéficié d'une aide matérielle régulière lorsqu'elle se trouvait dans le pays d'origine et, d'autre part, n'a pas non plus établi qu'elle faisait partie du ménage de la personne rejointe au pays d'origine. La partie défenderesse a adopté à cet égard une motivation circonstanciée, qui n'est pas utilement remise en cause par la partie requérante, ainsi qu'il ressort des considérations suivantes.

Premièrement, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas le motif de l'acte attaqué selon lequel elle n'a pas démontré être démunie dans son pays d'origine relativement à l'attestation de non-imposition à la TH-TSC, en sorte que celui-ci doit être tenu pour établi.

Le Conseil relève ensuite que la partie requérante conteste les motifs tenant à la non démonstration, lorsqu'elle se trouvait dans son pays d'origine, du bénéfice d'une aide matérielle régulière de la part de l'ouvrant droit ou du fait qu'elle faisait partie du ménage de cette dernière, en alléguant en substance que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en ajoutant « *des conditions de temps et de durée* » s'agissant de la preuve du caractère « à charge » prévue par la loi.

S'agissant de la déclaration sur l'honneur du père du requérant datée du 23 octobre 2018, la partie défenderesse a considéré que « *cette déclaration est vague et ne précise pas la période de cette cohabitation au Maroc* » et que « *cette cohabitation est trop ancienne* » dès lors que l'ouvrant droit réside en Belgique depuis 2002, pour conclure que cette pièce n'établit pas, de manière probante, que la partie requérante faisait partie du ménage du regroupant dans le pays de provenance. Le Conseil relève à la lecture du dossier administratif que ladite attestation comprend uniquement la mention suivante : « *mon frère et mon fils [...] demeure (sic) avec moi dans la même adresse mentionné si (sic) dessus* ». Le motif selon lequel ladite attestation ne précise pas la période de la cohabitation est dès lors établi par le dossier administratif.

Ensuite, la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt SRS, AA c. Minister for Justice and Equality du 15 septembre 2022, en se référant à l'enseignement de son arrêt Rahman e. a. du 5 septembre 2012 (C-83/11), rappelé que « *pour qu'un 'autre membre de la famille' puisse être considéré comme faisant partie du ménage, au sens de l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, sous a), de la directive 2004/38, d'un citoyen de l'Union qui bénéficie d'un droit de séjour dans l'État membre d'accueil, il doit apporter la preuve d'un lien personnel étroit et stable avec ce citoyen, attestant d'une situation de dépendance réelle entre ces deux personnes ainsi que du partage d'une communauté de vie domestique qui n'a pas été provoquée dans le but d'obtenir l'entrée et le séjour dans cet État membre (voir, en ce sens, arrêt du 5 septembre 2012, Rahman e.a., C-83/11, EU:C:2012:519, point 38)* ». La Cour a ensuite dit pour droit que la disposition précitée « *doit être interprété en ce sens que : la notion de 'tout autre membre de la famille qui fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal', visée à cette disposition, désigne les personnes qui entretiennent avec ce citoyen une relation de dépendance, fondée sur des liens personnels étroits et stables, tissés au sein d'un même foyer, dans le cadre d'une communauté de vie domestique allant au-delà d'une simple cohabitation temporaire, déterminée par des raisons de pure convenance* ».

Force est de constater que la partie défenderesse a dès lors respecté la notion d'autre membre de famille faisant partie du ménage du citoyen de l'Union en ne se contentant pas du simple constat d'une cohabitation à un moment donné, qui se situe en outre à une époque antérieure de plusieurs années à l'arrivée de l'ouvrant droit sur le territoire belge.

Concernant les cinq virements d'argent, la partie défenderesse a indiqué qu'ils ont été opérés vers le Maroc en dates du 8 janvier 2019, du 9 avril 2019, du 25 juin 2019, du 3 août 2019 et du 5 septembre 2019, et précisé qu'ils sont postérieurs à l'introduction par la partie requérante de sa première demande de carte de séjour à la date du 29 octobre 2018, laquelle a été refusée par la partie défenderesse par une décision du 16 avril 2019. En indiquant que lesdits virements ne peuvent prouver une prise en charge réelle au pays d'origine, la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation puisqu'ils concernent une période où la partie requérante se trouvait sur le territoire belge.

Les dispositions légales en cause devant être interprétées conformément à la jurisprudence européenne pertinente, la partie défenderesse n'a pas ajouté à la loi.

Force est également de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Il résulte de ce qui précède que la première branche du troisième moyen ne peut être accueillie.



3.3.3. Sur la deuxième branche du troisième moyen, le Conseil observe en premier lieu qu'elle manque largement en fait, dès lors que contrairement à ce que la partie requérante soutient, l'annexe 19ter qui lui a été remise n'indique pas qu'il pourra être demandé à l'étranger d'apporter des documents complémentaires. Il en ressort en effet clairement que la partie requérante est d'ores et déjà invitée, par ce document lui-même, à produire la preuve qu'elle est à charge ou qu'elle fait partie du ménage du citoyen européen rejoint.

La partie requérante a dès lors, par cette annexe 19ter, été informée de la nécessité d'apporter les preuves de sa qualité à charge ou de son appartenance au ménage du regroupant, dans un délai donné.

En outre, l'article 47/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980, impose clairement aux demandeurs d'apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir adressé une demande d'information complémentaire à la partie requérante si elle estimait les éléments présentés insuffisants, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger, qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique, d'en apporter lui-même la preuve, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec celui-ci un débat sur la preuve des circonstances dont il se prévaut. En vertu de l'enseignement d'une jurisprudence administrative constante, « Certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (Voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

En l'occurrence, la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. La partie requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué. Les circonstances de la cause n'exigeaient pas que la partie défenderesse procède à une interpellation de la partie requérante en l'espèce.

Le Conseil constate encore que dans cette perspective, l'allégation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse l'aurait « *laissé[e] dans la fausse croyance que son dossier était en ordre et que les documents déposés étaient suffisants* », est dénuée de toute pertinence.

Le troisième moyen ne peut dès lors être accueilli en sa deuxième branche.

3.3.4. Sur la troisième branche du troisième moyen et la violation alléguée du droit à être entendu, le Conseil constate qu'en tout état de cause, la partie requérante, dans sa demande de séjour, a eu tout le loisir de faire valoir ses arguments à l'appui de celle-ci, et, au besoin, de les actualiser, de sorte qu'elle ne peut prétendre ne pas avoir eu l'occasion de faire valoir ses arguments au cours de la procédure administrative.

Partant, le troisième moyen ne peut être accueilli en sa troisième branche.

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY